



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bretagne**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale de Bretagne  
sur le projet de centrale photovoltaïque  
au lieu-dit « Les Grandes Landes »  
à Guichen (35)**

**N° 008468 / A P**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 21 janvier 2026 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Les Grandes Landes » à Guichen (35).*

*Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Laurence Hubert-Moy, Sylvie Pastol.*

*En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le préfet des Côtes-d'Armor pour avis de la MRAe dans le cadre de la procédure de permis de construire, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 21 novembre 2025.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon le II de ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.*

*La DREAL, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS), ainsi que le préfet d'Ille-et-Vilaine au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.**

**L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet. À cette fin, il est transmis au maître d'ouvrage et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement).**

**Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet. Il est publié sur le site des MRAe.**

### Avis au lecteur

Le présent avis comporte à la fois :

- des notes alphabétiques (a, b, c...), renvoyant à un glossaire en fin de document, explicitant des termes ou des notions génériques ;
- et des notes numérotées (1, 2, 3...), consultables en bas de page, apportant des précisions spécifiques au dossier.

# Sommaire

|                                                                                                                   |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. Présentation du projet et de son contexte.....</b>                                                          | <b>4</b>  |
| 1.1. Présentation du projet.....                                                                                  | 4         |
| 1.2. Contexte environnemental.....                                                                                | 5         |
| 1.3. Procédures et documents de cadrage.....                                                                      | 7         |
| 1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae.....                                                                   | 8         |
| <b>2. Qualité de l'évaluation environnementale.....</b>                                                           | <b>8</b>  |
| 2.1. Observations générales.....                                                                                  | 8         |
| 2.2. État initial de l'environnement.....                                                                         | 8         |
| 2.3. Justification environnementale des choix.....                                                                | 9         |
| 2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées..... | 10        |
| <b>3. Conclusion.....</b>                                                                                         | <b>10</b> |
| <b>GLOSSAIRE.....</b>                                                                                             | <b>12</b> |

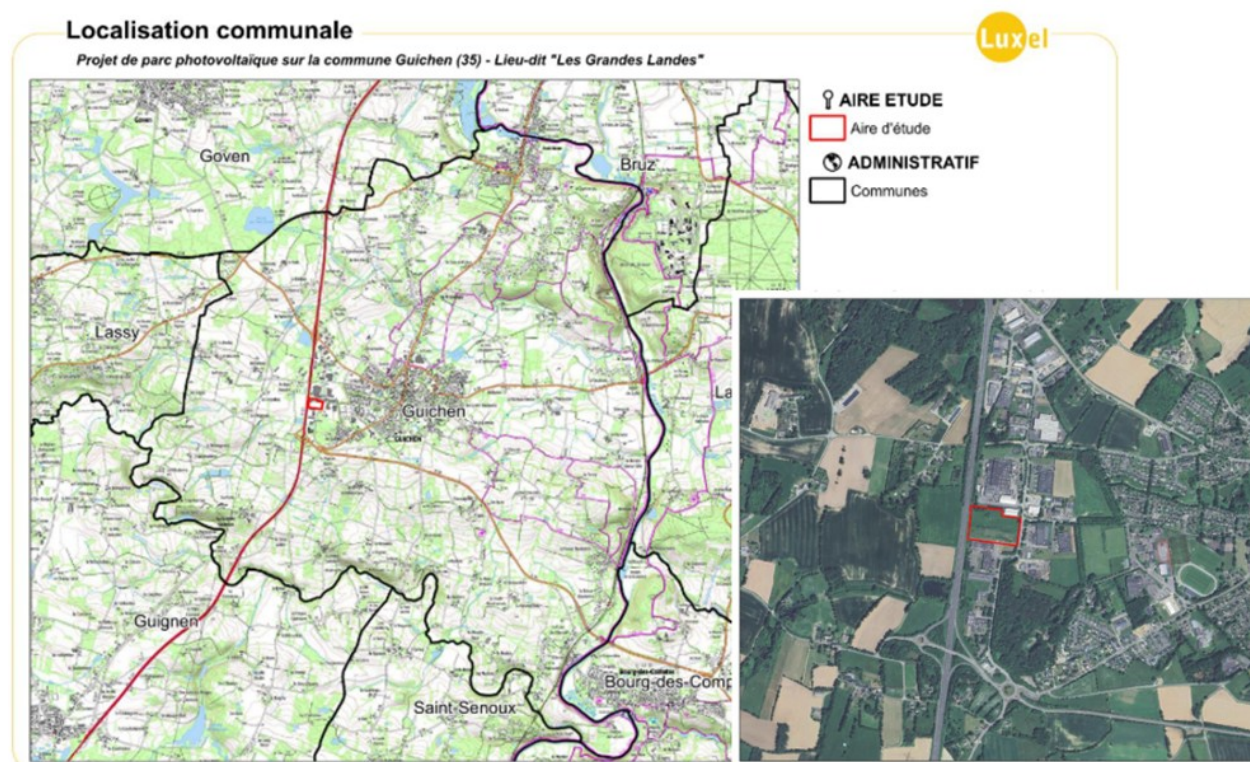
# Avis détaillé

## 1. Présentation du projet et de son contexte

### 1.1. Présentation du projet

La société CPV SUN 40, filiale du producteur d'énergie LUXEL, porte un projet de centrale photovoltaïque « Les Grandes Landes » à Guichen (Ille-et-Vilaine). Elle prévoit l'aménagement d'un parc photovoltaïque sur une surface clôturée de 2,5 hectares. La parcelle concernée est enclavée au sein du parc d'activités « Les Grandes Landes » et bordée à l'ouest par la route départementale (RD) 177 à 2x2 voies reliant Rennes à Redon. Elle est couverte de prairies enherbées, ponctuée d'arbustes et bordée en partie de haies. Elle comporte une butte d'une hauteur de 3 mètres longeant sa partie sud. Selon le dossier, le foncier appartient à l'industriel qui possède l'entreprise située en limite nord de la parcelle.

Le parc accueillera quelques 3 500 modules en silicium cristallin, d'une puissance totale avoisinant 2,3 mégawatt-crête<sup>a</sup> (MWc). Les panneaux seront fixés sur des structures porteuses en acier, orientées plein sud et inclinées à 15°, couvrant environ 37 % de l'emprise totale du site<sup>1</sup>, soit près de 0,9 ha. Les rangées seront espacées de 2,5 m. Les structures porteuses seront fixées sur des pieux enfoncés dans le sol « *partout où cela sera possible* » afin de limiter l'emprise au sol tout en assurant une résistance suffisante à l'arrachement. En revanche, sur la butte au sud, si cette technique n'est pas réalisable, les fixations se feront sur des plots lestés, dimensionnés pour résister aux contraintes de vent tout en réduisant les risques de tassement.



Le poste de transformation sera intégré au poste de livraison à l'est du parc (surface des locaux techniques : 23 m<sup>2</sup>). Les onduleurs seront fixés à l'arrière des tables. Des câbles enterrés ou hors-sol relieront les onduleurs au poste de transformation/livraison.

<sup>1</sup> Certaines zones du site étant évitées, ce taux de couverture doit être relativisé (cf. figure 2 ci-après).



Figure 2 : Plan de masse du projet photovoltaïque à Guichen (source : étude d'impact)

Le raccordement est prévu par un piquage sur une ligne à haute tension souterraine qui passe sous la voie de desserte du parc d'activités ou, à défaut, au poste-source de Bruz par un réseau électrique de moyenne tension enterré, d'environ 6,6 km.

L'accès au site se fera depuis la RD177 puis par une des voies de desserte du parc d'activités. À l'entrée du site, une zone de déchargement d'environ 600 m<sup>2</sup> sera aménagée pour les opérations logistiques, notamment l'acheminement des 43 poids-lourds prévus durant l'ensemble de la phase de construction, soit environ 6 camions par mois sur une période d'environ 6 à 8 mois.

Le périmètre du site sera entièrement sécurisé sur environ 636 ml par une clôture d'une hauteur de 2 m, et équipé d'un système de surveillance afin de protéger les installations et d'éviter l'intrusion de personnes.

En phase d'exploitation, l'entretien reposera principalement sur la gestion de la végétation, sur des contrôles réguliers des équipements électriques et sur un suivi à distance grâce à la télégestion. Pour entretenir la végétation, un partenariat avec un éleveur ovin local sera privilégié à un entretien mécanique.

La durée de vie du parc photovoltaïque est estimée à 30 ans. En fin d'exploitation, l'ensemble des installations sera démantelé. Les matériaux seront triés puis orientés vers des filières spécialisées, et les terrains seront remis en état.

## 1.2. Contexte environnemental

Le secteur du projet n'est pas concerné par des zones protégées ou inventoriées<sup>b</sup>, la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>c</sup> la plus proche se trouve à 2,5 km. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)<sup>d</sup> de Bretagne identifie le secteur au sein du grand ensemble de perméabilité du « bassin de Rennes » dont l'objectif assigné est de « restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels, dans un contexte de forte pression urbaine ».

A l'échelle du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vallons de Vilaine, le secteur se situe à proximité d'un réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue<sup>e</sup> (cf. figure 3 ci-dessous).

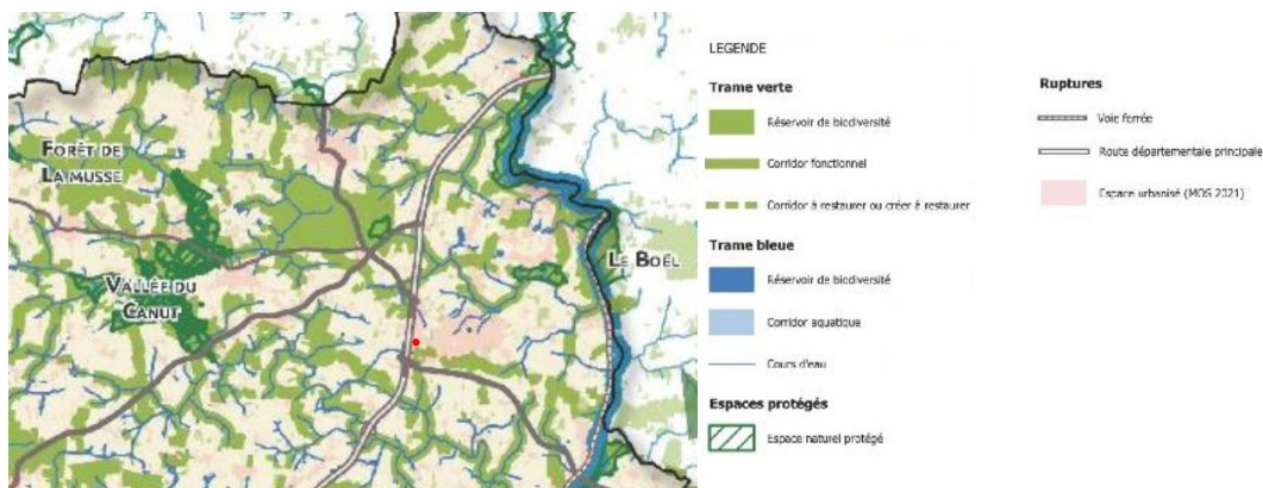


Figure 3 : Cartographie de synthèse de la TVB des Vallons de Vilaine (source : [www.paysdesvallonsdevilaine.fr](http://www.paysdesvallonsdevilaine.fr))

La parcelle concernée par le projet est aujourd'hui constituée de prairies, de landes et de fourrés. Elle est bordée de haies à l'est. Ces habitats sensibles jouent un rôle essentiel pour la reproduction, l'alimentation et le refuge de la faune locale.

Les investigations menées sur les critères « végétation » et « sol » ont conclu à la présence de zones humides<sup>f</sup> sur 99 % de l'emprise du projet, soulignant l'importance écologique du site.



Figure 4 : Enveloppe des zones humides (source : dossier)

Sur le volet « flore », aucune espèce protégée et/ou menacée n'a été recensée. Sur le volet « faune », environ 80 espèces ont été contactées notamment des oiseaux, des chauves-souris, des reptiles et des insectes. Plusieurs espèces protégées présentent des enjeux notables. Parmi elles, la vipère péliade et le lézard des murailles ont été identifiés dans les landes et fourrés, des oiseaux nicheurs tels que le moineau domestique, le bruant jaune ou la linotte mélodieuse dans les fourrés, ainsi que des chauves-souris fréquentant les espaces arbustifs et les haies en bordure du site pour leurs déplacements.

Sur le plan paysager, la localisation du projet au sein de bâtiments industriels de la zone d'activités et la présence de haies à l'est le rendent peu visible, sauf depuis la RD177 qui longe l'ouest de la parcelle sur environ 130 mètres.

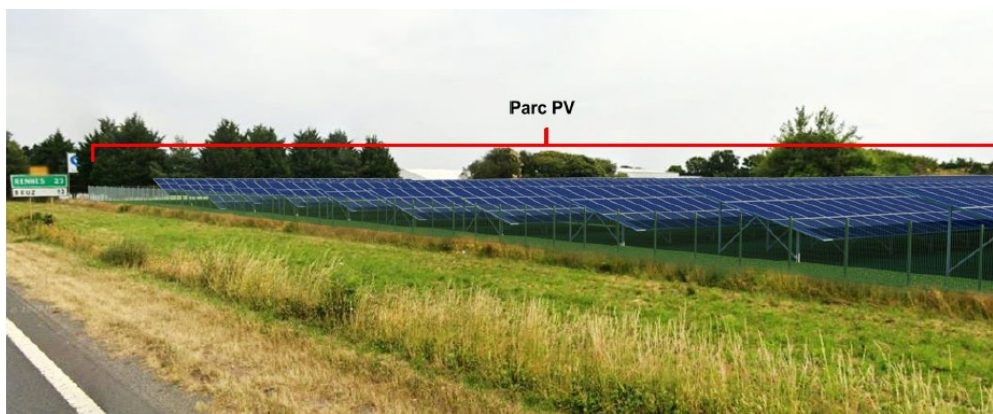


Figure 5 : Insertion du projet vue depuis la RD177 (source : dossier)

### 1.3. Procédures et documents de cadrage

La commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2023. Le secteur de projet y est classé en zone UAa, correspondant aux zones d'activités. Les dispositions générales du PLU indiquent que « *les installations de production et/ou d'utilisation d'énergies renouvelables sont autorisées sous réserve d'avoir l'accord préalable de la commune* ». Le dossier précise qu'un certificat d'urbanisme a été délivré le 28 juin 2024 et que la collectivité a délibéré pour l'inscription du projet en zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAEr). Cependant, **l'article 14 du règlement du PLU mentionne que « les zones humides doivent être préservées et protégées », qu'elles soient identifiées dans le PLU en vigueur ou découvertes ultérieurement.** Il précise que « *seuls sont autorisés les travaux liés à l'entretien, la conservation et la réhabilitation des zones humides, ainsi que les travaux relatifs à la sécurité des personnes. Les ouvrages légers nécessaires à la valorisation et à la découverte d'un site pourront également être admis, sous réserve de ne pas porter atteinte à la vocation de la zone humide et de ne pas modifier le régime hydraulique des terrains* ». **Au regard de cette règle de préservation et de protection des zones humides, le projet n'est donc pas compatible avec le PLU et interroge quant à la pertinence du choix de sa localisation.**

Guichen se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Vallons de Vilaine, en cours de révision<sup>2</sup>, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) encourage le développement des énergies renouvelables et vise l'autonomie énergétique du territoire à l'horizon 2050. La prescription n°209 du SCoT précise que les secteurs potentiels de développement des EnR sont prioritairement les espaces déjà artificialisés. La prescription n°167 indique que « *tout projet susceptible d'impacter les zones humides identifiées dans la trame verte et bleue du SCoT ou précisées à l'échelle locale est interdit. Cette interdiction vise à préserver ces milieux sensibles de tout aménagement pouvant dégrader leur intégrité physique, leur fonctionnement hydraulique naturel, la biodiversité spécifique des zones humides et leur connexion avec les cours d'eau* » et la prescription n°168 que « *les documents d'urbanisme locaux inventorier les landes, pelouses sèches et tourbières et mettent en place des mesures de préservation via l'instauration de zones naturelles « (N) inconstructibles ».*

La commune est concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ainsi que par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vilaine, en cours de révision, qui vise notamment la protection des zones humides sur son territoire.

Le site du projet couvre 24 685 m<sup>2</sup> de zones humides sur une surface totale de 25 000 m<sup>2</sup>. En prenant en compte l'emprise de l'aire de déchargement et du poste de transformation, les surfaces des plots lestés sur la butte au sud et des pieux forés avec coulis béton sur le reste du site, le dossier évalue la surface totale imperméabilisée à 795 m<sup>2</sup> au maximum. Cette valeur est inférieure au seuil réglementaire de déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la Loi sur l'eau, qui est de 1 000 m<sup>2</sup>. L'Ae ne partage pas cette analyse qui ne

<sup>2</sup> [Avis délibéré n°2025AB27 du 21 mars 2025 sur le projet de révision du SCoT des Vallons de Vilaine.](#)

retient que les impacts permanents de type destruction directe et ne prend pas en compte les impacts temporaires (phase chantier) ou indirects.

Par ailleurs, le porteur de projet n'a pas jugé nécessaire de déposer une demande de dérogation « espèces protégées ».

***L'Ae recommande de vérifier la nécessité de déposer un dossier au titre de la Loi sur l'eau et une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées, en lien avec le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine.***

## 1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au regard des caractéristiques du projet et de son contexte environnemental, l'Ae identifie comme principaux enjeux environnementaux :

- la **préservation des sols et des milieux humides** ;
- la **protection de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques** en raison de la présence d'habitats naturels de forte valeur écologique, qui abritent des espèces sensibles et justifient des mesures de protection et de gestion adaptées ;
- la **préservation du paysage et du cadre de vie**, en raison des visibilités depuis la RD177 et des nuisances pouvant être générées par le parc et nécessiter une attention particulière à l'intégration des équipements ;
- la **contribution du projet à la lutte contre le changement climatique**, au travers de la production d'une énergie faiblement carbonée et de la gestion durable des ressources et des matériaux.

## 2. Qualité de l'évaluation environnementale

### 2.1. Observations générales

Le dossier est dans l'ensemble bien structuré et facile à appréhender. Sur le plan formel, l'étude d'impact est séparée en quatre documents : « étude\_impact », « diagnostics », « environnement humain » et « impacts\_mesures ». Les intitulés méritent d'être repris pour expliquer que ces documents correspondent aux différentes parties de l'étude d'impact.

De manière générale, les enjeux environnementaux sont sous-estimés et l'analyse des incidences mérite un réel approfondissement.

Le résumé non technique est de lecture accessible, cependant certaines informations erronées méritent d'être corrigées. Dans les raisons du choix du projet, le résumé non technique (RNT) expose qu'« *afin de définir le site de plus adapté à un parc photovoltaïque au sol, les études préalables ont consisté en une étude multicritères (...)* » or il n'en est rien, le dossier exposant clairement qu'aucun autre site n'a été étudié. Il évoque également de « *faibles enjeux environnementaux* », ce qui est clairement contradictoire avec les résultats des investigations menées sur site. Pour une meilleure appréhension des enjeux, il apparaît également essentiel de joindre la cartographie recensant les zones humides identifiées ainsi que le photomontage du projet vu de la RD77.

### 2.2. État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est cohérent et relativement complet. Le secteur a fait l'objet d'investigations spécifiques, récentes et proportionnées, telles que la recherche de zones humides et la réalisation d'inventaires faune et flore. Au vu des résultats de ces investigations, l'état initial devrait néanmoins être complété par une analyse des fonctionnalités des zones humides identifiées<sup>3</sup>.

Le dossier présente une synthèse des enjeux environnementaux qui semblent être caractérisés de manière relative à l'échelle de la parcelle (cf. figure 6 ci-dessous). L'intégralité de la parcelle devrait être couverte par un enjeu fort en raison de la présence de zones humides, or ce n'est pas le cas. Les enjeux environnementaux

<sup>3</sup> Guide méthodologique national <https://www.zones-humides.org/guide-de-la-methode-nationale-d-evaluation-des-fonctions-des-zones-humides>.

apparaissent ainsi sous-estimés : la synthèse du chapitre relatif à la justification des choix mentionne à tort de « faibles enjeux environnementaux » (mention reprise dans le RNT cf. 2.1). Ce point doit être corrigé.



Figure 6 : Synthèse des enjeux environnementaux (source : étude d'impact)

En matière d'environnement humain, les différents niveaux de perception sont bien identifiés et font l'objet de photomontages facilitant l'appréhension des enjeux paysagers.

## 2.3. Justification environnementale des choix

Concernant la justification environnementale des choix, le dossier affiche clairement qu'aucune analyse exhaustive des terrains possibles d'implantation à l'échelle de la communauté de communes n'a été réalisée. La justification se restreint à montrer que le site répond favorablement à des critères d'implantation, et ce en dépit des enjeux environnementaux identifiés. Or, **la recherche de sites alternatifs est un préalable essentiel pour appliquer correctement la séquence éviter, réduire et compenser (ERC)<sup>g</sup> et donner une réelle priorité à l'évitement.**

Concernant les variantes d'implantation au sein du site, l'étude présente deux scénarios : un scénario initial couvrant la totalité de l'emprise avec une voie périphérique<sup>4</sup> et un scénario avec « prise en compte des contraintes environnementales » (suppression de la voie périphérique et exclusion d'une partie de la butte et de ses talus arbustifs). Cependant, au regard du niveau élevé des enjeux environnementaux couvrant l'intégralité du site, la crédibilité de ces options est limitée et les adaptations proposées dans le scénario retenu s'avèrent accessoires.

L'Ae rappelle qu'il appartient au pétitionnaire de conduire à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale voire du SCoT, la recherche de sites alternatifs en articulation avec les choix de développement des énergies renouvelables arrêtés par le territoire et permettant une comparaison notamment sur la base de critères environnementaux. À ce jour, cette démarche itérative n'est pas produite alors que la zone d'étude présente de fortes sensibilités environnementales.

**L'Ae recommande de reprendre la démarche itérative de recherche de sites alternatifs à une échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, puis d'analyser et de comparer les différents sites possibles, en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, sur la base d'une**

<sup>4</sup> Le dossier précise pourtant que le site est « suffisamment petit pour que les interventions ne nécessitent pas de faire le tour des installations avec un véhicule » (Etude d'impact page 162).

**comparaison multicritère permettant de démontrer que le choix du site prend en compte les objectifs de protection de l'environnement.**

## **2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées**

De manière générale, le dossier présente une liste exhaustive des incidences potentielles du projet sur l'environnement, cependant ces dernières apparaissent sous-évaluées, que ce soit en matière d'environnement naturel (zones humides, landes, haies, espèces protégées mais aussi ordinaires, etc.) mais aussi d'environnement humain. **L'analyse des incidences mérite un réel approfondissement et la reprise de cette analyse appellera nécessairement une révision des mesures ERC proposées.**

L'évaluation des incidences, qu'elles soient liées à la phase chantier ou à la phase d'exploitation, est très insuffisante notamment sur les zones humides couvrant 99 % de l'emprise du site et sur leurs fonctionnalités, mais aussi sur les différents habitats naturels recensés et les espèces les fréquentant. De plus, même si le dossier affiche un taux de couverture de 37 % à l'échelle de la parcelle, certains habitats à forts enjeux environnementaux atteindront des taux de couverture beaucoup plus élevés (exemple : 55 % pour plus de 6 000 m<sup>2</sup> de prairies de fauche inondées une partie de l'année). Le dossier se limite à affirmer qu'une « *végétation similaire à la végétation actuelle sera à même de se développer suite à l'implantation du projet* » sans aucune analyse poussée.

L'incertitude sur les modes d'ancrage des structures supportant les panneaux et sur le positionnement des câbles reliant les onduleurs au poste de transformation (hors-sol ou enterrés) nécessite d'étudier finement les incidences potentielles sur les sols et notamment sur les fonctionnalités des zones humides, surtout si l'implantation par plots bétons et/ou l'enfouissement des câbles est retenu, et d'adapter, le cas échéant, la démarche ERC.

Au niveau paysager, le projet est visible directement depuis la RD177 qui longe la parcelle sur environ 130 mètres. Aucune mesure d'intégration paysagère n'est prévue. Quant au risque d'éblouissement des véhicules, le dossier se limite à affirmer que ce risque d'éblouissement indirect est « *négligeable* » devant l'éblouissement direct naturel. **Des mesures visant à masquer les installations sont nécessaires en termes d'intégration paysagère mais aussi de sécurité.**

En matière d'incidences climatiques et de bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES), le projet répond de manière générale à l'objectif de développement des énergies renouvelables, encouragé dans la lutte contre le réchauffement climatique. Le parc photovoltaïque produira annuellement 2 571 MWh sur une durée de vie de 30 ans. Cependant, le dossier ne présente aucun bilan des émissions des gaz à effet de serre du projet. Il se limite à mentionner une économie annuelle de 710 tonnes de CO<sub>2</sub>, sans qu'il soit possible de vérifier la pertinence de ce chiffre.

***L'Ae recommande de produire un bilan circonstancié des émissions de gaz à effet de serre du projet en tenant compte de l'intégralité de son cycle de vie<sup>h</sup> et des évolutions connues du parc électrique français, tout en présentant la méthodologie employée et en citant les sources des données.***

## **3. Conclusion**

Le projet de parc photovoltaïque « Les Grandes Landes » à Guichen (35) prévoit l'installation d'environ 3 500 panneaux solaires sur 2,5 hectares, pour une puissance totale de 2,3 mégawatts-crête (MWc). Le secteur concerné s'inscrit dans l'environnement bâti du parc d'activités « Les Grandes Landes » et est bordé à l'ouest par la route départementale RD177, reliant Redon à Rennes.

Le site du projet est actuellement couvert de prairies enherbées, de landes et ponctué d'arbustes. Il présente de fortes sensibilités environnementales. Des zones humides couvrent la quasi-totalité de la parcelle, soit 24 685 m<sup>2</sup> sur une surface totale de 25 000 m<sup>2</sup>. Plusieurs espèces sensibles comme la vipère péliade, le lézard des murailles mais aussi des oiseaux et des chauves-souris fréquentent le site.

En l'état, le dossier se limite à affirmer que le site retenu est favorable à l'implantation d'un parc solaire et ne présente aucune solution alternative. Or, **au vu de l'importance des enjeux environnementaux, la priorité doit être donnée à l'évitement via la recherche de sites d'implantation alternatifs.**

De plus, le projet n'est pas compatible avec le plan local d'urbanisme en vigueur qui impose la préservation et la protection des zones humides.

**En conclusion, l'AE considère que la démarche d'évaluation environnementale, fondée sur l'application de la séquence ERC, n'a pas été correctement menée.**

Pour la MRAe de Bretagne,  
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

# GLOSSAIRE

---

- <sup>a</sup> **Mégawatt-crête** : unité mesurant la puissance maximale instantanée produite par des panneaux photovoltaïques
- <sup>b</sup> **Aires protégées et inventaires** : sites internet permettant d'approfondir les notions :
  - <https://www.ecologie.gouv.fr/aires-protgees-en-france>
  - <https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>
  - <https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/lespace-naturel-sensible-ens>
- <sup>c</sup> **ZNIEFF** : secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.
- <sup>d</sup> **SRADET** : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Celui de Bretagne a été approuvé le 16 mars 2021 et modifié le 17 avril 2024.
- <sup>e</sup> **Trame verte et bleue** : réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame verte, notamment constituée des boisements et du bocage) et aquatiques (trame bleue, notamment constituée des cours d'eau, plans d'eau et zones humides).
- <sup>f</sup> **Zone humide** : terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ([article L. 211-1, 1° du code de l'environnement](#)).
- <sup>g</sup> **Eviter-réduire-compenser (ERC)** : La séquence « ERC » vise une absence d'incidences environnementales négatives dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire.
- <sup>h</sup> **Analyse du cycle de vie (ACV)** : méthode d'évaluation qui permet de réaliser un bilan environnemental multicritère et multi-étape d'un système, de sa conception à sa fin de vie.